Règlement ministériel du 22 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- le CR141 entre Wasserbillig et Mompach (CR141 PR3,00+100 - CR141 PR3,50+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 octobre 2026.

Luxembourg, le 22 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes